



Fiche Technique : Le Compte Unique du Trésor (CUT) et la gestion de trésorerie¹

La série de notes de FAD relative aux outils de gestion des finances publiques mobilisables en Afrique francophone en réponse au COVID-19 présente les outils budgétaires et comptables disponibles, pour les pays de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de tout Etat disposant d'une tradition de gestion similaire, pour allouer et exécuter avec diligence et transparence les ressources mobilisées en réponse au COVID-19 et rendre compte de leur utilisation.

Dans ce contexte, la présente fiche technique explique comment utiliser le Compte Unique du Trésor (CUT) et gérer la trésorerie pour optimiser la réponse budgétaire, comptable et financière dans le cadre de la lutte contre le COVID 19.

I. PRESENTATION DE L'UTILITE DU CUT ET DE L'OPTIMISATION DE LA GESTION DE TRESORERIE DANS LE CADRE DES MESURES LIEES A LA PANDEMIE DE COVID 19

Les cadres juridiques imposent l'utilisation du CUT pour déposer les ressources publiques et effectuer le paiement des dépenses publiques (voir notamment article 67 de la directive CEMAC relative aux lois de finances et article 58 de la directive UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique). Les fonds mobilisés massivement et en urgence par les Etats pour financer les mesures destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19 doivent ainsi être déposés sur le CUT.

Le CUT permet en effet de concentrer sur un seul compte l'ensemble des ressources publiques d'un Etat. Il représente une entité statistique pouvant être composée d'une multitude de sous-comptes et généralement logée à la Banque Centrale (BCEAO, BEAC, ou Banque Centrale du pays concerné). Cette centralisation permet notamment de faciliter la gestion de la trésorerie de l'Etat. Cette obligation de dépôt constitue aussi un gage de transparence de l'exécution des opérations effectuées dans le cadre de la lutte contre la pandémie liée au COVID-19. A titre dérogatoire, le Trésor peut disposer de démembrements du CUT dans des banques commerciales, mais à condition que des mécanismes de nivellements réguliers aient été formalisés dans le

¹ Coordonnée par Racheeda Boukezia et Bruno Imbert avec les contributions de Marie-Christine Uguen, Gwenaëlle Suc et Matthieu Sarda. Cette fiche reflète les vues de leurs auteurs et ne représente pas nécessairement celles du FMI, sa Direction, son Conseil d'administration, ou de la politique du FMI.

cadre de conventions conclues entre les autorités (Ministère des Finances ou Banque Centrale) et les banques contractantes.

Parallèlement, dans un contexte d'urgence, une gestion optimale de la trésorerie permet de faire face à des dépenses tout en limitant les risques de retards de paiement ou d'impayés (accumulation des arriérés de paiement), en particulier s'agissant des dépenses liées à la lutte contre la pandémie de COVID-19.

II. ACTEURS CONCERNES

- Ministère en charge du Budget et/ou des Finances ; Direction Générale du Trésor et/ou de la comptabilité publique² ;
- Ordonnateurs et comptable(s) public(s) en charge de l'exécution des opérations spécifiques à la lutte contre la pandémie de COVID-19 ;
- Banque Centrale (Direction nationale BCEAO, BEAC ou autre Banque Centrale concernée) ;
- Banque commerciale concernée le cas échéant ;
- Parlement et Cour des comptes ;
- Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

III. RESULTATS ATTENDUS

- Disponibilité des fonds et paiement rapide aux bénéficiaires finaux ;
- Individualisation et traçabilité des opérations initiées dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;
- Vision consolidée de la position globale de trésorerie ;
- Gestion fine de la trésorerie disponible ;
- Régularisation des pratiques non-conformes ;
- Suivi systématique des opérations conduites dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

IV. DIFFICULTES ET RISQUES

- Ouverture de comptes au sein de banques commerciales, sans lien avec le CUT et absence de vision consolidée de la position nette du Gouvernement ;
- Absence de comptable public en charge de la gestion et risque d'utilisation des fonds à d'autres fins ;
- Absence d'individualisation des flux financiers relatifs au COVID-19, rendant difficile le suivi et l'élaboration de comptes rendus financiers ;
- Lenteur d'exécution des opérations de dépense dans un contexte d'urgence ;
- Duplication des circuits de gestion de la Trésorerie et risque de duplication des dépenses ;
- Création et accumulation d'arriérés de paiement sur les autres dépenses que celles liées à la lutte contre le COVID-19 ;
- Mauvaise qualité de la dépense publique et des restitutions comptables.

² Dans certains pays, ces deux directions sont groupées, dans d'autres elles sont distinctes.

V. MODALITES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE

A. Gérer les ressources mobilisées en réponse au COVID-19 à travers le CUT

En matière d'exécution des opérations liées à la lutte contre le COVID-19, deux cas de figure peuvent être envisagés selon que les ressources allouées aux dépenses COVID-19 font ou non l'objet d'une affectation (l'affectation des recettes constituant une exception au principe d'universalité budgétaire encadrée par des règles spécifiques). Par ailleurs, des régies d'avances peuvent être créées par exception pour procéder plus rapidement aux paiements.

a. Gestion en trésorerie des dépenses COVID-19 financées par des ressources non affectées (cas général)

Le principe sous-jacent au CUT est celui de l'unité de caisse dans lequel toute la trésorerie est fongible. D'une façon générale, une codification budgétaire spécifique à ces opérations permet de les suivre et de les traduire en comptabilité générale de l'Etat.

Toutefois, le pilotage spécifique de la réponse au COVID-19 peut nécessiter certains aménagements afin d'isoler les opérations relatives à la lutte contre la pandémie de COVID-19. Le comptable assignataire des dépenses liées à la lutte contre le COVID-19³ peut ainsi ouvrir un compte supplémentaire dans les écritures de la Banque Centrale, destiné à retracer spécifiquement les flux financiers « COVID-19 ». ⁴

D'une façon générale, le comptable prendra soin de renseigner de façon explicite la zone 'libellé' de chaque opération de paiement exécutée par virement, après consultation des représentants de la Banque Centrale sur les possibilités de restitution offertes par cette zone sur le relevé de comptes. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'un reporting renforcé⁵ et facilite également les ajustements comptables.

Dans tous les cas de figure, une concertation préalable entre les directions en charge du Budget, du Trésor et de la Comptabilité Publique ainsi que des systèmes d'information est fortement conseillée.

b. Gestion en trésorerie des dépenses COVID-19 financées par des ressources affectées (exception)

▪ **Les fonds de concours** ⁶

Les opérations des fonds de concours doivent être exécutées dans le cadre financier et comptable normatif du CUT. Trois modalités de gestion au sein du CUT sont envisageables, elles sont présentées ici de la plus optimale à la moins performante :

³ Le Payeur Général du Trésor dans la majorité des cas.

⁴ Ce compte supplémentaire peut être assimilé à un second compte d'opérations ouvert au nom du comptable. Cependant, le principe d'unité de compte affirmé par les directives communautaires n'est pas remis en cause, dans la mesure où le comptable peut disposer d'un seul compte de racine 51 incluant deux sous-comptes, l'un destiné à retracer les opérations habituelles du comptable, l'autre réservé aux opérations liées à la lutte contre le COVID.

⁵ Cf la fiche technique relative à ce point.

⁶ Pour plus de détails sur les fonds de concours, voir la fiche technique relative à ce sujet.

- **L'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor** : le mécanisme des comptes de dépôts de fonds au Trésor (CDFT), en vigueur dans de nombreux pays des zones UEMOA et CEMAC, permet un suivi comptable et financier, en dépenses et en recettes, des opérations exécutées dans le cadre d'un fonds de concours, qui sera lui-même géré par un comptable public spécifiquement nommé⁷. ⁸Le CDFT peut donner lieu à délivrance d'un relevé d'opérations. Il constitue un sous-ensemble du CUT.
- **L'ouverture d'un « compte d'opérations »**⁹ : il s'agit d'un compte ouvert dans les écritures de la Banque Centrale au nom du comptable en charge de la gestion du fonds de concours, de la même manière que ceux ouverts au nom des autres comptes publics centralisateurs. Ce compte, destiné à retracer exclusivement les opérations relatives au fonds de concours, est mouvementé par le comptable du fonds de concours. Il doit faire l'objet de nivellements réguliers (si possible quotidiens), soit automatiquement, soit manuellement¹⁰- selon les possibilités techniques de la Banque Centrale- afin d'entrer dans le périmètre de consolidation du CUT.
- **L'ouverture d'un « compte spécial du Trésor »**¹¹ : l'ouverture d'un compte spécial du Trésor dans les écritures de la Banque Centrale représente une solution dégradée dans la mesure où ce compte n'entre pas dans le périmètre de consolidation du CUT. Néanmoins, elle peut être envisagée dans le cas où les PTF et les différents donateurs ne souhaitent pas déposer leurs fonds sur le CUT. Elle permet d'une part de sécuriser les opérations effectuées sur le compte dans la mesure où elles sont effectuées dans le cadre de la Banque Centrale, d'autre part de permettre aux autorités d'exercer une surveillance des opérations exécutées sur ce compte.

▪ Les comptes d'affectations spéciale

Les comptes d'affectation spéciale constituent un mécanisme budgétaire particulier permettant, à l'instar des fonds de concours, de déroger au principe d'universalité budgétaire. Toutefois, l'exécution des opérations se fait dans le cadre habituel du CUT, conformément aux mécanismes indiqués dans les principes généraux.

c. Gestion en trésorerie des dépenses payées par des régies d'avances

Des régies spéciales d'avances¹² peuvent être créées afin d'accélérer la fluidité des règlements : le principe essentiel demeure la traçabilité des opérations effectuées. Pour ce faire, le régisseur doit privilégier les paiements dématérialisés au profit notamment des personnes morales, notamment par virement. Les paiements en numéraire doivent être réservés aux personnes physiques. Toutefois, pour ces dernières, des solutions alternatives peuvent également être envisagées en lien avec les opérateurs téléphoniques

⁷ Ce comptable public peut déjà être en fonctions (Payeur General du Trésor par exemple, ou bien être nommé à cette occasion. Il devra dans ce dernier cas prêter serment devant la Cour des Comptes.

⁸ Il conviendra de fonder un groupe de travail commun DGB/DGTCP et Direction des services informatiques afin d'articuler la nomenclature budgétaire de l'État avec la nomenclature comptable.

⁹ La terminologie utilisée peut varier selon les banques centrales.

¹⁰ A partir d'un ordre écrit de nivellement effectué par le comptable en charge du fonds de concours.

¹¹ Ne pas confondre ce concept financier avec le concept budgétaire de comptes spéciaux du Trésor (comptes d'affectation spéciale, comptes de commerce, comptes de prêts et d'avance, etc.).

¹² Pour plus de détails sur les régies d'avances, voir la fiche technique relative à ce sujet.

(recharge de compte afin de régler les factures d'électricité ou d'eau par exemple) et/ou les banques de la place (via des cartes prépayées ou des porte monnaies électroniques). Ce type de solution constitue un gage supplémentaire de traçabilité des fonds et assure la sécurité de leur manipulation.

Au regard du montant des enjeux financiers que représente la lutte contre le COVID-19, et afin de respecter le principe de centralisation des fonds sur le CUT, il est recommandé de procéder à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor pour les régies spéciales d'avances qui seraient ouvertes dans ce cadre, ce qui permet in fine de conserver les fonds à la Banque Centrale.

B. Renforcer la gestion de la trésorerie de l'Etat et les modalités de reporting pour assurer un pilotage optimal de la réponse au COVID-19

La gestion de la trésorerie est un élément essentiel de la réponse des Etats à la crise du COVID-19 dont l'objectif est d'assurer la disponibilité des fonds à court terme afin de faire face aux dépenses nouvelles et imprévues dans le plan de trésorerie initial, tout en continuant à assurer les autres dépenses prévues au budget de l'état.

Les principaux défis à relever résident dans (1) la nécessité d'assurer l'exécution des dépenses de l'Etat, y compris celles nécessaires pour faire face à la crise du COVID-19 dans un contexte de baisse tendancielle des recettes, et (2) la nécessité d'avoir une vision globale des disponibilités mobilisables par le Trésor pour faire face à cette crise alors que certains fonds sont dispersés dans des comptes bancaires, hors de la gestion du trésor public.

Dans ce contexte, la gestion de trésorerie doit être réactive et mettre en place les procédures et mécanismes qui permettront de maintenir le flux des paiements sans générer d'arriérés.

a. Actualiser les prévisions de trésorerie à court terme et renforcer le comité de trésorerie

Les prévisions de trésorerie doivent être mises à jour rapidement, et idéalement de façon journalière, sur la base d'un réseau de correspondants identifiés permettant une mise à jour en temps réel des informations relatives aux besoins de trésorerie nouveaux et à court terme.

Le niveau des dépenses nouvelles liées à la gestion de la crise COVID-19 doit être évalué de façon journalière avec l'appui des ministères sectoriels concernés (santé, économie, PME, etc.) et de la Direction chargée du Budget ; de la même façon, le niveau des recettes fiscales doit être étroitement surveillé en raison de la baisse tendancielle attendue liée à la chute de l'activité économique, avec l'appui des régies de recettes. Les augmentations de recettes liées aux nouveaux appuis budgétaires et aux dons privés doivent être suivis, avec l'aide des services en charge des relations avec les partenaires techniques et financiers.

Dans ce cadre le comité de gestion de la trésorerie peut être élargi aux représentants des ministères sectoriels prioritaires impliqués dans la gestion de la crise COVID-19. Les réunions de ce comité doivent se tenir a minima selon un rythme hebdomadaire, ou à périodicité plus rapprochée si la situation liée à l'évolution de la crise l'exige. Le gestionnaire de la trésorerie doit être en mesure de fournir au Comité de trésorerie toutes les informations sur les prévisions, l'exécution des opérations, les disponibilités financières et leurs évolutions à court terme.

b. Adapter le plan de trésorerie

Le plan de trésorerie annuel mensualisé de l'Etat¹³ doit être revu sur la base des éléments de la loi de finances rectificative (i) pour faire face aux dépenses immédiates liées à la crise COVID-19, et (ii) actualiser la partie recettes en fonction des encaissements reçus.

Le plan d'engagement des dépenses est le principal support du plan de trésorerie et la cohérence entre les deux documents permet de mieux prévoir la saisonnalité des dépenses dans le plan de trésorerie¹⁴.

L'adaptation du plan de trésorerie repose en amont sur l'ajustement périodique et rapide des plans de passation des marchés et du plan d'engagement consolidé des dépenses. Dans un contexte d'unicité des comptes et de la diversité des outils (fonds de concours, régie spéciale,) la prévisibilité dans la consommation des ressources au niveau des différents acteurs de la chaîne budgétaire est un gage d'efficacité et d'efficience.

La priorité des dépenses du plan de trésorerie opérationnel doit être revue. Plusieurs lignes spécifiques de dépenses liées à la crise COVID-19 doivent permettre de les isoler parmi les dépenses prioritaires. Ces lignes de dépenses peuvent être détaillées dans des tableaux annexes par origine budgétaire (ex. budget de l'Etat, fonds de concours), et éventuellement par source de financement.

Le plan d'engagement des dépenses est le principal support du plan de trésorerie. La cohérence entre les deux documents permet une prise en charge plus optimale de la saisonnalité des dépenses dans le plan de trésorerie¹⁵. L'adaptation du plan de trésorerie repose en amont sur l'ajustement périodique des plans de passation des marchés et du plan d'engagement consolidé des dépenses. La qualité du plan de trésorerie est fonction de la pertinence et de la crédibilité de la programmation des engagements (juridique et comptable) et des échéances d'ordonnancement préparées par les ordonnateurs des dépenses de l'Etat.

En recette, les dons reçus en réponse à la crise sanitaire peuvent faire l'objet de lignes spécifiques en recette du plan de trésorerie ; les appuis budgétaires reçus (FMI, Banque Mondiale, etc..) dans le cadre de cette crise sont identifiés dans la partie financement, cependant la plupart des plans de trésorerie disposent déjà d'une ligne réservée aux appuis budgétaires. Les dons peuvent être détaillés dans un tableau annexe au plan de trésorerie destiné à suivre par donateur identifié, les montants attendus, les montants encaissés, et les montants restant à encaisser par mois, sous réserve de la disponibilité des informations.

La ligne « balance d'entrée des disponibilités » du plan de trésorerie peut également être détaillée en y incluant les disponibilités propres du CUT, les disponibilités logées sur d'autres comptes à la banque centrale ou dans les banques commerciales et qui sont directement mobilisables par le Trésor (Cf. annexe n 1).

¹³ Le plan de trésorerie couvre le budget de l'Etat (budget général, budgets annexes et comptes spéciaux y compris les fonds de concours).

¹⁴ Article 45 de la directive CEMAC sur les annexes au PLF « Un plan de trésorerie annuel mensualisé comportant notamment un plan d'engagement ».

¹⁵ Article 45 de la directive CEMAC sur les annexes au PLF « Un plan de trésorerie annuel mensualisé comportant notamment un plan d'engagement ».

c. Consolider la trésorerie disponible afin de mettre à disposition les ressources nécessaires

Compte tenu de la situation rapidement évolutive de la trésorerie, le gestionnaire de trésorerie doit surveiller de près le solde de trésorerie de l'État, en s'assurant de la visibilité en temps réel sur toutes les liquidités disponibles, celles logées sur le CUT, comme celles éventuellement logées dans les autres comptes reliés au CUT. Les recettes versées au titre de fonds de concours sont en principe logées sur le CUT et participent donc à la formation du solde du CUT, la comptabilité budgétaire et générale du fonds de concours assurant la traçabilité des opérations y relatives. Des relations quotidiennes avec la Banque centrale et les banques primaires détentrices de fonds publics doivent permettre au gestionnaire de la trésorerie d'avoir une meilleure vue sur les disponibilités.

Il convient également d'évaluer toutes les possibilités d'autres sources de financement à court terme, telles que des arrangements financiers pour des emprunts à court terme auprès de fonds souverains ou d'autres entités para publiques, détenteurs de liquidités.

d. Assurer les conditions d'un suivi et d'un contrôle exhaustif

Le reporting des opérations financières exécutées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 constitue un élément essentiel du dispositif : le comptable en charge de la gestion du fonds de concours doit être en capacité à tout moment de rendre compte de l'utilisation des fonds mobilisés.¹⁶

La transmission en temps réel des informations bancaires au gestionnaire de la trésorerie est un élément essentiel de la gestion de la trésorerie. L'attention de la Banque Centrale doit être appelée sur la nécessité de mettre en œuvre un dispositif de transmission quotidienne des relevés de compte journaliers par courrier électronique. Les pièces justificatives des paiements devront également être transmises de la même manière dans la mesure du possible. Il en est de même pour les comptes bancaires publics logés dans les banques primaires pour lesquels la transmission d'information au gestionnaire de la trésorerie doit être le plus rapide. Dans le cadre de la crise COVID-19, des modalités rapides d'échanges d'informations doivent être trouvés (ex. mail journalier sur la position du solde etc.).

Le comptable public doit effectuer un ajustement quotidien des opérations et demander rapidement la régularisation des comptes d'imputation provisoire des opérations liées au COVID-19, en établissant un état de rapprochement entre ses comptes de classe 5 et les relevés de compte, et en effectuant un suivi rigoureux des opérations en cours d'exécution, notamment en dépense (virements en cours d'émission dont le suivi doit être journalier). Le comptable public doit en outre conserver soigneusement toutes les pièces justificatives afférentes à chaque mandat de dépense, le classement peut être soit chronologique, soit par catégorie de comptes.

Les contrôles ex-post relatifs aux dépenses de lutte contre le COVID-19 doivent être renforcés, dans la mesure où les contrôles ex ante sont allégés, afin de garantir une réponse rapide aux enjeux sanitaires et économiques. Dans les pays où les dispositifs d'audit et de contrôle interne sont peu développés, ces contrôles ex-post peuvent être externes (audits menés par les corps d'inspection, les partenaires techniques et financiers) ou bien exercés par la Cour des Comptes.

¹⁶ Voir à ce sujet la fiche spécifique consacrée au reporting.

C. Atténuer les risques liés à la gestion des fonds COVID-19 dans des banques commerciales

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et pour des raisons diverses (souplesse des dépenses, conditions imposées parfois par les bailleurs), des Etats ont ouvert un compte spécifique au sein de banques commerciales pour gérer les ressources allouées aux dépenses COVID-19. Ainsi des fonds extra-budgétaires¹⁷, des fonds de concours, CAS ou régies spéciales sont adossés à des comptes ouverts dans une banque commerciale, sans lien avec le CUT.

Outre le fait qu'elle soit contraire aux dispositions légales, cette solution soulève des risques majeurs :

- Absence de visibilité sur l'ensemble de la trésorerie disponible et impossibilité de prioriser les dépenses ;
- Création d'arriérés et retards de paiement ;
- Manque de transparence et réduction des contrôles sur les opérations de trésorerie gérées en dehors du CUT ;
- Problématique de l'articulation entre les flux budgétaires, les flux comptables et les flux financiers : par exemple, pour un fonds de concours, le comptable désigné dans l'acte juridique précisant les modalités de gestion du fonds devra être en capacité de tenir la comptabilité des opérations impactant le fonds de concours via l'application de tenue de la comptabilité de l'Etat ,et d'émettre les opérations financières via la banque commerciale retenue.

En réponse à ces risques, et afin de se conformer aux obligations légales, la solution cible est de procéder à la clôture de ce ou ces comptes, et d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor qui permettra d'individualiser les flux financiers relatifs à la lutte contre le COVID-19.

Dans le cas où cette solution ne peut pas être immédiatement retenue par les autorités, il convient d'organiser au mieux la traçabilité des opérations exécutées sur un compte ouvert dans une banque commerciale, en concluant une convention entre la banque commerciale concernée et le Ministère des Finances. Cette convention devra préciser a minima les points suivants :

- Modalités de nivellement des opérations du compte de la banque commerciale vers le CUT ouvert dans les écritures de la Banque Centrale : fréquence, nécessité d'un ordre écrit systématique, coussin de liquidités, coordonnées du compte émetteur et du compte récepteur ;
- Tableau de bord détaillant les incidents de fonctionnement et les pénalités financières à prévoir en cas de dysfonctionnement (retard de nivellement, retard d'exécution d'une opération) ;
- Moyens de paiement prévus sur le compte (en privilégiant les moyens de paiement dématérialisés) ;

¹⁷ Ces fonds extra-budgétaires (qui ne sont pas des fonds de concours régulièrement ouverts) sont le plus souvent alimentés en partie par des transferts en provenance du budget de l'Etat, et/ou par les partenaires techniques et financiers, administrés par un comité composé de représentants des ministères et de représentants des secteurs professionnels concernés ; ils présentent de ce fait le caractère de deniers publics, auxquels les règles de transparence et de redevabilité sont applicables. Les obligations de reporting doivent en principe être assurées par un comptable public ; si d'autres modalités sont adoptées, les personnes assurant la manipulation des deniers publics pourraient être désignées 'comptable de fait' par la Cour des Comptes et encourir toutes les obligations et sanctions attachées à cette situation.

- Modalités de reporting : modalités de transmission du relevé de compte et des pièces justificatives y afférentes (en privilégiant la forme dématérialisée), fréquence de reporting (quotidienne voire intraday) ;
- Définition d'une norme pour le libellé des opérations ;
- Mise en conformité avec les exigences posées par les auditeurs externes (audits réalisés par les PTF) ou par le juge des comptes ;
- Principe d'absence de découvert autorisé, interdiction des prêts ;
- Détail de la tarification des opérations le cas échéant.

Si les ressources affectées dans le cadre de fonds de concours et de CAS ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles relevant de leur affectation, les ressources mobilisées à l'appui des fonds extrabudgétaires peuvent être allouées si besoin à d'autres dépenses. Le suivi des disponibilités liées à ces fonds extrabudgétaires doit donc être consolidé dans le plan de trésorerie adapté. Les disponibilités de ces fonds peuvent participer aux disponibilités figurant au plan de trésorerie, selon des règles de gestion spécifiques et appropriées au rythme de dépenses programmées sur le fonds extra-budgétaire (préservation d'un niveau minimal d'encaisse, plan de décaissement hebdomadaire du fonds auprès du gestionnaire de trésorerie par exemple).

Annexe n 1 : Exemple d'adaptations du Plan de Trésorerie¹⁸

LIBELLES	MM 20XX		
	Prév.	Réal.	Ecart
Recettes (B)			
Recettes détaillées (pétrolières, hors pétrole, ou recettes fiscales, recettes non fiscales,) prêts extérieurs			
Dons			
<i>Dons liés au covid-19</i>			
Dépenses (C) = D+E+F+G			
Dépenses obligatoires (D)			
Dépenses de personnel, pensions, Dette (int. & ext.), Remboursement Bons du Trésor/Obligations du Trésor ¹⁹			
Dépenses prioritaires (E)			
<i>Dépenses COVID-19</i>			
<i>santé</i>			
<i>sociales</i>			
<i>soutien secteur privé</i>			
Lutte contre la pauvreté/Biens et services prioritaires (abonnement etc.)/ autres dépenses prioritaires			
Autres dépenses fonctionnement (F)			
Dépenses en capital (G)			
SOLDE AVANT FINANCEMENT (H) = B-C			
FINANCEMENT NET (I)			
Dépôts /service financier des correspondants /Emissions des obligations du Trésor/Bons du Trésor			
Appui budgétaires COVID			
Tirage/Reversement sur comptes de réserve			
BALANCE D'ENTREE (A)			
dont solde CUT			
dont solde comptes banques centrales disponible pour nivellement crise COVID-19			
dont soldes comptes bancaires disponibles pour nivellement crise COVID-19			
SOLDE DE SORTIE (J) = A+H+I			

¹⁸ Le plan proposé détaille les propositions d'adaptations et ne détaille pas les autres postes habituels du plan de trésorerie.

¹⁹ A adapter selon classification des dépenses obligatoires de chaque pays